

Compagnies des *Provinces-Unies*, que celui que les autres Nations de l'*Europe* font dans les endroits où les Habitans des *Pais-Bas Autrichiens* ont commencé à trafiquer : c'est là le langage que tiennent les Directeurs de la Compagnie d'*Orient* par leur premier Memoire du mois de Fevrier 1720.

Mais leur soutènement est directement opposé à l'usage réel & effectif qui a été reçu de tout tems, jusqu'à l'heure qu'il est aux *Indes* & en *Afrique*, même dans les Limites des Octrois desdites Compagnies, puis qu'il est notoire que les Anglois, les François, les Danois, & d'autres y trafiquent librement par tout, à la reserve des endroits où les Hollandois & d'autres ont des établissemens, qu'ils y possèdent actuellement, & qu'ils occupoient avant que les Anglois, les Danois, & les Brandebourgeois eussent entrepris ce Commerce de long cours, auquel lesdites Societez ne se sont pas opposées, quoi que la Navigation & les Habitations que lesdites Nations ont en *Afrique* & ailleurs, soient posterieures aux leurs.

D'où il s'ensuit, qu'on ne peut dire que lesdites Societez aient aucune possession, qui leur appartienne en propre dans les Lieux où les autres Européens trafiquent, & ont trafiqué depuis long-tems, sans que lesdites Compagnies les aient empêché ou pû exclure, puisque c'est une maxime constante du Droit des gens, que la possession, que les Auteurs du Droit public appellent désultoire, c'est-à-dire, qui change de main suivant les occurrences, & qui est commune à tous ceux qui se presentent pour en jouir, n'attribue aucun droit privatif de jouissance ou de propriété, à laquelle espece de possession, l'on doit rapporter celle